

Testament entre partenaires

Pas de testament = pas de droit à héritage

Contrairement au mariage, les partenaires pacsés ne sont pas automatiquement héritiers l'un de l'autre. Ils n'ont aucun droit dans la succession l'un de l'autre.

Ainsi, pour pouvoir recevoir des biens dans la succession de son partenaire de PACS, il faut que celui-ci l'ait prévu par testament. Il est donc indispensable de rédiger un testament.

Que peut-on léguer par testament à son partenaire pacsé ?

En l'absence d'enfant, on peut léguer la totalité de son patrimoine à son partenaire pacsé puisqu'il n'y a pas d'héritier réservataire (héritier à qui la loi réserve une part d'héritage). Toutefois, les parents du défunt, s'ils sont encore en vie, peuvent demander à récupérer les biens donnés (biens de famille) à leur enfant décédé sans postérité.

Dans le cas contraire, principalement s'il y a des enfants, le legs ne peut dépasser la

« quotité disponible », c'est-à-dire que le partenaire ne pourra hériter de l'ensemble des biens. Et cette quotité disponible

varie selon le nombre d'enfants.

Fiscalement en présence d'un testament, le partenaire survivant d'un PACS bénéficie, au même titre que le conjoint survivant, d'une exonération totale des droits de succession. Pour établir leur testament, les pacsés peuvent se rendre chez un notaire qui leur apportera plus de sécurité juridique.

Pourquoi rédiger un testament ?

Les avantages du testament :

- l'organisation sur mesure de votre succession ;
- un formalisme simple ;
- son caractère secret : le notaire vous assiste et conserve votre testament dans le plus grand secret. Son contenu ne sera révélé qu'à votre décès ;
- la possibilité de le modifier ou de le révoquer à tout moment ;
- la souplesse en vous réservant la libre disposition des biens légués jusqu'à votre mort (location, vente, donation...).

Les différentes formes de testament

Il existe différentes formes de testament, les principales étant le testament olographe, le testament authentique.

■ Le testament olographe
Le testament est « ologra-



Pour pouvoir recevoir des biens dans la succession de son partenaire de PACS, il faut que celui-ci ait fait un testament. Archives DL

phe » lorsqu'il est écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur.

À défaut de respect de ces trois conditions, il est nul.

■ Le testament authentique

Le testament authentique est reçu par le notaire lui-même, sous la dictée du

testateur en présence de deux témoins ou d'un autre notaire. Il est obligatoire dans le cas de personnes saines d'esprit ne sachant pas écrire ou ne pouvant le faire en raison de leur état de santé physique (situation de handicap par exemple).

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

Retrouvez la rubrique VOS DROITS, « infos-conseils des notaires » sur le site www.ledauphine.com.

A consulter :

<http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr. Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

Il est conseillé lorsque le testateur craint que son testament soit contesté après son décès.

Il bénéficie de tous les atouts de l'acte authentique et notamment de la force probante : ce testament sera quasiment incontestable.

Enfin, le testament authentique s'avère particulièrement utile lorsque le testateur n'a pas d'héritiers réservataires (enfants ou conjoint).

Il dispense alors le légataire d'avoir recours à une décision de justice pour être « envoyé en possession » et obtenir effectivement ce qui lui a été légué.

Lucie NEVOT, notaire